

tres travaux; qu'ayant obtenu du "Great Northern Railway Company" le contrat pour la construction de cette voie ferrée, elle fit un sous-contrat avec MM. Ross, Barry and McRae, par lequel ceux-ci se chargeaient de l'exécution du contrat principal; que la voie ferrée fut construite et que la compagnie reçut de la compagnie de chemin de fer le prix du contrat, qui était payable partie en argent et partie en débentures et en actions; que dès qu'elle eut reçu le prix de son contrat elle distribua entre ses actionnaires partie des débentures ainsi reçues au montant de un million et demi; que lors de cette distribution le contrat avec Ross, Barry & McRae n'était pas encore terminé; que lorsqu'il fut terminé la compagnie s'est trouvée à leur redévoir au-delà de \$100,000 et qu'elle ne put payer à cause de la distribution de débentures ci-dessus; que cette distribution de débentures l'avait rendue insolvable; qu'elle n'avait pas d'autre actif pour faire face aux réclamations de Ross, Barry & McRae et de ses autres créanciers, son capital étant entièrement épuisé; et que la distribution de débentures entre ses actionnaires était un acte en fraude des droits de ses créanciers; que le défendeur a reçu de la dite distribution, illégalement, des débentures au montant de \$30,000. Les conclusions sont qu'il soit ordonné au défendeur de remettre les débentures ou d'en payer la valeur au pair. L'action est en date du 5 janvier 1909, signifié le 8.

Outre le plaidoyer au mérite, une inscription en droit fut produite; il y est allégué en substance que le demandeur ayant été nommé liquidateur plus d'un an avant l'instauration de l'action, il y a prescription.

L'inscription en droit ayant été plaidée et mise en débâlé, le délibéré fut déchargé parce que cette inscription ne contenait pas de conclusions.

Une motion pour amender fut alors faite par le demandeur.